

8

Accès à une justice indépendante et efficace



La crise financière a maintenu l'accès à la justice sur le devant de la scène en 2011. Les réductions budgétaires ont posé des problèmes aux institutions importantes telles que les tribunaux ou les organismes de défense des droits de l'homme. Toutefois, des efforts ont été faits pour améliorer la situation en réduisant la durée des procédures judiciaires, en élargissant la capacité juridique devant les tribunaux et en développant l'e-justice. La pression pour des réformes est motivée par la nécessité d'améliorer l'accès à la justice et d'entendre la modernisation et la législation de l'Union européenne, tandis que les critiques du Conseil de l'Europe et des instances des Nations Unies vont dans le sens de cette volonté de réforme.

Le grand nombre d'affaires en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), dont beaucoup proviennent des États membres de l'UE, illustre les difficultés d'accéder à la justice dans l'UE. Dans les affaires sur lesquelles elle a statué en 2011, la Cour a constaté plus de 500 violations commises par des États membres de l'UE. Parmi celles-ci, une centaine concernaient le droit à un procès équitable et 200 étaient relatives à la durée de la procédure, deux éléments essentiels de l'accès à la justice. Certaines spécificités des affaires traitées par la CouEDH sont abordées dans ce chapitre et des détails supplémentaires sont fournis au Chapitre 10.

Le présent chapitre traite des développements intervenus dans l'UE et ses États membres en ce qui concerne les questions clés de l'accès à la justice en général et des droits de la défense, mais exclut les droits des victimes, qui font l'objet du Chapitre 9. Par ailleurs, le Chapitre 10 sur les obligations des États au titre du droit international des droits de l'homme traite des mécanismes de plainte mis en place par divers traités, qui renforcent l'accès à la justice au niveau international. Les Chapitres 5 et 6 sur l'égalité et la non-discrimination présentent une vue d'ensemble des organismes de promotion de l'égalité, qui contribuent à la compréhension de l'accès à la justice. La section « Focus » de ce rapport annuel est consacrée à l'architecture des droits fondamentaux de l'UE et a également un rapport étroit avec le présent chapitre. Le « Focus » illustre les liens entre les divers organismes actifs aux niveaux des États,

Développements clés dans le domaine de l'accès à une justice efficace et indépendante :

- du fait de l'austérité financière, de nombreux États membres de l'UE tentent de rationaliser plusieurs mécanismes judiciaires et non judiciaires qui peuvent affecter le respect des droits fondamentaux ;
- les États membres de l'UE continuent à travailler pour réduire la durée des procédures judiciaires et proposer d'autres réformes judiciaires ;
- plusieurs États membres de l'UE créent et réforment des institutions indépendantes actives dans le domaine des droits de l'homme qui peuvent soutenir et/ou permettre un accès à la justice ; les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme gagnent notamment en importance ;
- le développement de technologies en ligne qui facilitent et modernisent la justice (aussi appelées e-justice), est inscrit à l'ordre du jour de plusieurs États membres de l'UE et est associé à la nécessité de moderniser les systèmes judiciaires et d'améliorer la rentabilité ;
- avec le développement en cours de la *Feuille de route européenne sur les procédures pénales*, les procédures pour les droits des personnes impliquées dans des actions pénales, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice dans les situations transfrontalières, sont renforcées.

de l'UE, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies et la manière dont ils influencent des domaines variés, dont l'accès à la justice n'est pas le moindre.

8.1. Évolution de la notion d'accès à la justice

Grâce à la législation et à l'interprétation de celle-ci, le domaine de l'accès à la justice a évolué dans l'Union européenne au cours des dernières années. La jurisprudence de la CJUE indique clairement que les systèmes de justice doivent être caractérisés par le principe de « protection juridictionnelle effective » qui se reflète également dans l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à un recours effectif et à un procès équitable; faisant également référence à la notion de « l'accès à la justice »). La protection juridictionnelle effective comprend une grande variété d'éléments allant de l'aide juridique appropriée à l'imposition de sanctions efficaces. Par conséquent, ce chapitre ne couvre pas seulement « l'accès » aux tribunaux, mais offre une perspective plus large de « l'accès à la justice », qui comprend également des mécanismes non judiciaires.

En 2011, les arrêts rendus par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) les plus importants ont impliqué, par exemple, une condamnation fondée sur des témoignages anonymes et une décision judiciaire insuffisamment motivée et non susceptible de recours¹, et le cas d'un fonctionnaire d'ambassade qui n'a pas été en mesure de porter un conflit du travail devant les tribunaux français². Le troisième exemple concerne un tribunal français ayant effectivement empêché un requérant – une personne avec un lourd handicap affirmant avoir été victime d'une agression sexuelle – de former un recours en exigeant une référence expresse aux motifs du recours, ce que la loi n'exige pas formellement³. Dans les trois affaires, la Cour a constaté des violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui consacre le droit à un procès équitable.

L'affaire *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*⁴ est plus spécifiquement liée à l'UE. La CouEDH a conclu qu'une juridiction nationale doit rendre une décision motivée lorsqu'elle rejette une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cet arrêt clarifie les procédures relatives aux décisions préjudicielles (article 267 du TFUE)

1 Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, 16 novembre 2010.
 2 CouEDH, *Sabeh el Leil c. France*, n° 34869/05, 29 juin 2011.
 3 CouEDH, *Poirot c. France*, n° 29938/07, 15 décembre 2011 (non final).
 4 CouEDH, *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, n° 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011.

concernant l'article 6 de la CEDH. Dans cette affaire, la CouEDH a conclu que la motivation de la juridiction nationale était suffisante et qu'il n'y avait donc pas eu violation.

La CJUE a également eu l'occasion de se prononcer sur l'accès à la justice. Dans l'affaire *DEB*, la CJUE a déclaré que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux excluait une règle selon laquelle l'avance sur les frais de procédure représentait un montant tel, qu'il interdisait effectivement l'accès à la justice⁵. Dans l'arrêt *Solvay*, la CJUE s'est penchée sur la durée des procédures relatives au droit de la concurrence entre la société Solvay et la Commission européenne⁶. La CJUE a continué à développer sa jurisprudence en la matière dans les affaires liées à l'arrêt *Kadi* (voir le Rapport annuel 2010 de la FRA, section 8.2.3), qui traite d'une part du gel d'avoirs fondé sur une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à lutter contre le terrorisme et d'autre part du droit d'être entendu, un aspect fondamental de la protection juridictionnelle efficace et du concept de l'accès à la justice⁷.

8.1.1. Instruments et rapports internationaux

En 2011, les Nations Unies ont affiné les normes et les lignes directrices relatives à l'accès à la justice. Ainsi, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies (CCPJ) a institué un groupe d'experts qui a adopté un projet de principes directeurs sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale. Ce projet sera révisé et adopté par la CCPJ⁸. Il définit l'aide juridictionnelle comme couvrant « le conseil, l'assistance et la représentation juridique pour les suspects, les personnes arrêtées, poursuivies et détenues et pour les victimes et les témoins dans le cadre d'une procédure pénale » et prévoit qu'elle doit être accordée « gratuitement aux personnes démunies ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige »⁹.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), un organe du Conseil de l'Europe, a poursuivi la collecte de données et son travail sur

5 Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), C 279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH*, paragraphe 59, 22 décembre 2010.
 6 CJUE, Affaires jointes C-109/10 et 110/10, *Solvay SA c. Commission européenne*, 25 octobre 2011.
 7 CJUE, C-548/09, *Banque Mellî Iran c. Conseil de l'Union européenne*, 16 novembre 2011, paragraphes 94, 103 et 104 ; CJUE, C-27/09, *France c. Organisation des Moudjahidine du Peuple iranien (PMOI)*, 21 décembre 2011, paragraphe 66. Voir aussi : CJUE, C-380/09, *Banque Mellî c. Conseil*, 28 juin 2011, paragraphe 33, *Conseil de l'Union européenne*.
 8 Nations Unies, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPJ) (2011), *UN Principles and Guidelines on Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems*, E/CN.15/2012/24, Projet de rapport, 16-18 novembre 2011.
 9 *Ibid.*, paragraphe préambule 8 (tel que révisé lors de la réunion).



des indicateurs destinés à mesurer la qualité de la justice dans les systèmes judiciaires nationaux en Europe¹⁰. La CEPEJ a également progressé dans son projet Saturn sur la gestion du temps judiciaire afin d'améliorer l'efficacité des tribunaux, ainsi que dans le développement de son système d'évaluation des systèmes judiciaires par le biais d'un mécanisme de révision par les pairs, avec un examen du cas des Pays-Bas et de l'Autriche en 2011¹¹. Un autre organe du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif de juges

européens (CCJE) a rendu un avis sur la justice et les technologies de l'information, qui sera analysé en détail dans les pages suivantes de ce chapitre¹². Le CCJE a également adopté la « Magna Carta des juges », un recueil des principes fondamentaux des systèmes judiciaires (indépendance judiciaire, éthique, accès à la justice)¹³ et a rendu un avis sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, y compris celles de la CouEDH¹⁴.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Un rapport cerne différents obstacles à l'accès à la justice

La FRA a publié en mars son premier rapport sur l'accès à la justice intitulé *Accès la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir (Access to justice in Europe : an Overview of Challenges and Opportunities)*. Dans une analyse comparative de l'accès à la justice dans les États membres de l'UE, ce rapport constate qu'il existe de nombreux obstacles qui entravent l'exercice des droits individuels. Ils concernent aussi bien les délais, le statut juridique et la durée des procédures, que les frais de justice, les formalités et exigences procédurales et la complexité de la législation. Le rapport est principalement axé sur les procédures civiles et administratives ouvertes aux victimes de discrimination, mais ses conclusions s'inscrivent aussi dans une perspective plus large. Le rapport propose une analyse de l'accès à la justice aux niveaux des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en mettant en évidence les opportunités tout autant que les défis. Le rapport a été présenté lors de la conférence à Budapest sur la protection des victimes dans l'UE (*Protecting victims in the EU: the road ahead*) organisée par la Présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne avec le soutien de la FRA.

En 2011, la FRA a également complété sa recherche sur l'accès à la justice par l'intermédiaire des organismes nationaux de promotion de l'égalité. Ce rapport repose sur les expériences de plaignants, mais aussi sur celles des organismes nationaux de promotion de l'égalité et sur celles d'intermédiaires comme les avocats et les ONG, qui aident les plaignants à accéder à la justice. Il s'agit d'une étude qualitative sur l'accès à la justice dans des affaires de discrimination par l'intermédiaire d'organismes de promotion de l'égalité dans huit États membres de l'UE (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Italie, République tchèque et Royaume-Uni**). Le 26 septembre, la FRA a organisé une consultation des parties prenantes pour discuter des résultats préliminaires de cette recherche avec des représentants d'organismes de promotion de l'égalité, d'associations de magistrats et d'avocats et de services d'aide juridictionnelle. Le rapport sera présenté en 2012 et mettra en évidence les défis que doivent relever les États membres de l'UE, notamment les systèmes souvent complexes à l'intérieur desquels une personne est amenée à naviguer lorsqu'elle cherche réparation pour une discrimination. Le rapport proposera également de possibles améliorations.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2011c)

¹⁰ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2010), CEPEJ (2011a). Voir aussi, CEPEJ (2011b).

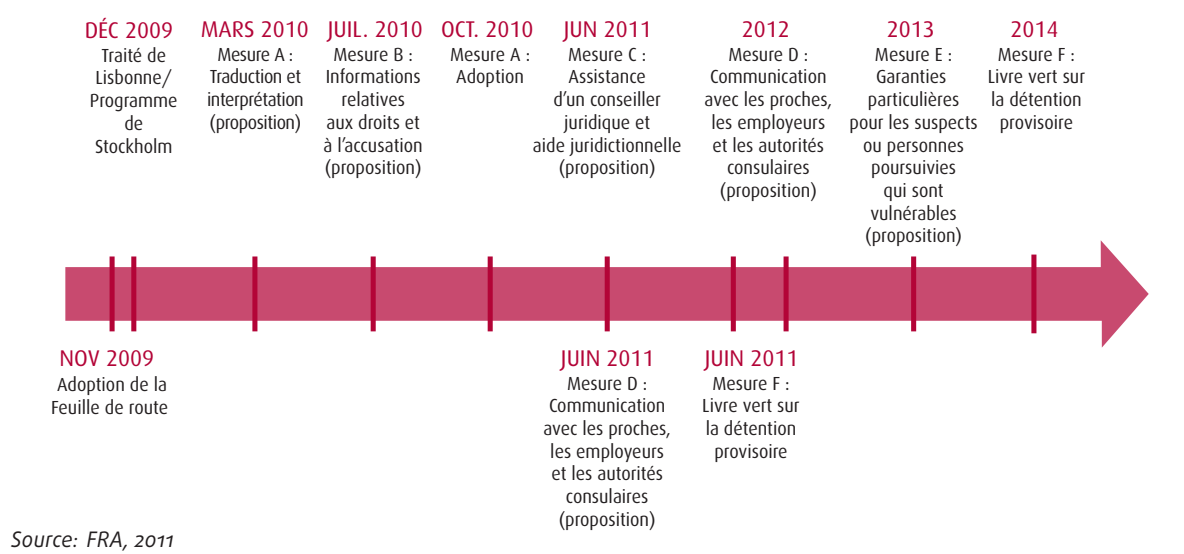
¹¹ Pour plus d'informations sur le Centre SATURN pour la gestion du temps judiciaire, voir : www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/Delais/default_en.asp. Les rapports de réunion du Groupe de travail pour l'évaluation des systèmes judiciaires peuvent être consultés sur : www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/WCD/GTEVALReports_en.asp#.

¹² Conseil de l'Europe, Conseil consultatif de Juges Européens (CCJE), (2011).

¹³ Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (2010a).

¹⁴ CCJE (2010b).

Figure 8.1 : Chronologie de la Feuille de route sur les procédures pénales, compte tenu des révisions du plan initial



8.2. Développements législatifs au niveau de l'UE

Les développements au niveau de l'UE en matière de droit pénal et civil ont fortement influencé l'accès à la justice en 2011. Ces développements vont d'une protection renforcée des droits en matière pénale à de nouvelles tentatives visant à faciliter la « libre circulation » des décisions judiciaires, pour que l'accès à la justice soit respecté indépendamment des frontières.

8.2.1. Droit pénal

Le plan d'action du programme de Stockholm a exigé l'adoption de plusieurs mesures en 2011, dont certaines ont un lien évident avec l'accès à la justice¹⁵. Parmi ces mesures, des avancées et des améliorations considérables ont été réalisées dans le domaine des droits de la personne dans une procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice dans des affaires transnationales.

Dans le prolongement de la *Feuille de route sur les procédures pénales* de 2009¹⁶ (pour la Feuille de route parallèle sur les droits des victimes, voir le Chapitre 9) et de la directive relative à la première mesure de la feuille de route, la mesure A, concernant l'interprétation et la traduction¹⁷, la Commission européenne a commencé l'examen des cinq mesures restantes (mesures B à F). En 2010, la Commission a proposé une directive relative au droit à l'information dans le cadre des

procédures pénales, reflétant la mesure B, à savoir la « déclaration de droits »¹⁸. Le Conseil de l'Union européenne a adopté la proposition à la mi-novembre 2011 et le Parlement européen s'est prononcé en faveur de la mesure le 13 décembre 2011¹⁹. La directive relative à la déclaration de droits facilitera la compréhension des droits essentiels des suspects et des accusés au tout début d'une enquête criminelle.

En outre, en 2011, la Commission européenne a proposé une directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation, qui couvre à la fois la mesure C et la mesure D de la feuille de route, la mesure D faisant l'objet d'une proposition plus tôt que prévu à l'origine²⁰. Ces mesures garantiraient le droit de communiquer avec des proches ou un employeur au moment de l'arrestation (article 5) et le droit à un avocat dans les meilleurs délais et, au plus tard, dès le début de la privation de liberté (article 3). Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (MAE), un mandat d'arrêt valable dans tous les États membres de l'UE, une personne arrêtée a droit à un avocat à la fois à l'endroit où le mandat est exécuté et dans l'État d'émission du mandat (article 11). Le Conseil de l'Europe a été régulièrement consulté au sujet de la feuille de route et du projet de mesures au niveau du Secrétariat, à différentes étapes de leur élaboration, et, se fondant sur la jurisprudence de la CouEDH, il a rendu son avis sur leur compatibilité avec les normes de la CEDH, en pointant les passages où le libellé pourrait être trop vague ou ne pas respecter les règles minimales²¹.

¹⁵ Commission européenne (2010a).

¹⁶ Conseil de l'Union européenne (2009), pp. 1-3.

¹⁷ Directive 2010/64/CE.

¹⁸ Commission européenne (2010c).

¹⁹ Commission européenne (2011b).

²⁰ Commission européenne (2011d).

²¹ Conseil de l'Europe (2011a).

À la différence des mesures A à D, la mesure E sur les mesures de sauvegarde pour les personnes vulnérables doit encore être présentée en détail. La mesure F, dont la présentation était prévue en 2014, a déjà été publiée en 2011²². Ce Livre vert visait à recueillir des commentaires dans le cadre d'un cycle de consultations publiques sur la législation ultérieure relative, notamment, aux conditions de détention dans les installations transfrontalières ainsi que dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Les consultations se sont achevées à la fin novembre 2011²³.

La Commission européenne a également publié une communication intitulée *Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal*.²⁴ Comme le souligne la communication, le Traité de Lisbonne établit une base juridique explicite non seulement pour l'adoption d'une législation en matière de procédure pénale, mais aussi sur le fond du droit pénal proprement dit. Ces mesures viseraient à renforcer la confiance dans le droit pénal dans des affaires transfrontalières. Une approche plus uniforme des différents types d'infractions pénales assurerait une coopération plus aisée entre les États membres et une application plus harmonieuse de plusieurs instruments transfrontaliers déjà en vigueur ou en cours d'élaboration. Mais surtout, la communication reconnaît le rôle important des droits fondamentaux dans ce domaine (Point 2.1. « Principes généraux à respecter »).

Le Rapport annuel de l'an dernier faisait état de la demande d'avis adressée à la FRA par le Parlement européen sur la proposition de directive relative à la décision d'instruction européenne (DIE), conçue pour faciliter la collecte et le transfert de preuves entre les États membres²⁵. Certaines des questions soulevées par la FRA, comme les motifs de refus d'exécution d'une DIE, étaient encore débattues au sein du Conseil de l'Union européenne au moment de la rédaction du présent rapport. En 2011, un accord général a été conclu²⁶. Des instruments, tels que la proposition de décision d'instruction européenne, ont pour but de simplifier les échanges entre les États membres afin de créer un système judiciaire qui « trébuche » moins aux frontières. Toutefois, des différences dans le fonctionnement des systèmes juridiques, qui ne sont pas

nécessairement des différences dans les niveaux de protection des droits fondamentaux, suscitent bien des défis. Dans l'arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit à une aide juridictionnelle (article 6, paragraphe 3, point e), de la CEDH), dans une affaire transnationale où la police belge a interrogé un suspect à la demande d'un juge d'instruction français sans l'autoriser à faire appel à un conseil juridique. Cet exemple illustre les problèmes que posent les affaires transnationales, lorsque les dispositions juridiques protectrices d'un État membre ne correspondent pas parfaitement à la mise en œuvre des mesures dans un autre État²⁷.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Coopération entre les agences de l'UE : Ensemble contre la traite des êtres humains

La FRA coopère à des degrés divers avec les agences de l'UE chargées de la justice et des affaires intérieures (JAI), comme Europol, Frontex, Cepol et Eurojust, pour consolider la dimension des droits fondamentaux dans leurs activités judiciaires, de contrôle aux frontières et de police. En s'appuyant sur ses recherches et ses analyses, la FRA apporte une vision du travail opérationnel des agences JAI axée sur les droits fondamentaux, tout en fournissant des avis et en apportant sa contribution à des programmes de formation. En octobre 2011, les directeurs de sept agences de l'UE, dont la FRA, se sont engagés à créer une approche européenne en vue d'éradiquer la traite des êtres humains. La déclaration commune des responsables des agences de la justice et des affaires intérieures affirme que les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains sont au centre de la politique de l'UE en la matière. Les efforts de lutte contre la traite seront déployés en partenariat avec les États membres, les institutions de l'UE et d'autres partenaires, notamment des organisations de la société civile. L'événement organisé en octobre a donné lieu à une discussion entre les directeurs des agences de l'UE, modérée par le Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'UE.

Pour plus d'informations, voir : http://fra.europa.eu/fraWebsite/news_and_events/2011-events/evt11_1810_fr.htm

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclaré préoccupé par les problèmes transfrontaliers liés à l'application du mandat d'arrêt européen, un mandat d'arrêt valable dans les 27 États membres de l'UE. Il a notamment critiqué l'absence de

22 Commission européenne (2011f).

23 Pour plus d'informations sur le Livre vert, voir : http://ec.europa.eu/justice/newsroom/criminal/opinion/110614_en.htm.

24 Commission européenne (2011g). Les commentaires du Contrôleur européen de la protection des données à ce sujet sont disponibles sur : www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2011/11-10-24_EU_criminal_policy_FR.pdf.

25 FRA (2011c). Voir aussi l'avis d'Eurojust portant sur le document 6812/11 du Conseil, 4 mars 2011 : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/11/sto6/sto6814.en11.pdf>.

26 Conseil de l'Union européenne (2011c) et (2011d).

27 CouEDH, *Stojkovic c. France et Belgique*, n° 25303/08, 27 octobre 2011 (non final).

recours effectif contre un mandat d'arrêt européen, l'impossibilité de faire annuler un mandat d'arrêt européen lorsque l'innocence est établie, le long délai entre l'infraction pénale alléguée et l'émission d'un mandat d'arrêt européen et l'abus de ce mandat pour les délits mineurs²⁸.

8.2.2. Droit civil

Dès 2010, la Commission européenne proposait une refonte du règlement « Bruxelles I », dont le but est de supprimer les obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires²⁹. Cette mesure améliorera l'accès à la justice en permettant une application transnationale des décisions. La refonte est toujours en discussion, notamment en ce qui concerne la proposition de supprimer la procédure intermédiaire pour la reconnaissance et l'exécution des arrêts, qui conféreront à un arrêt l'applicabilité directe par-delà les frontières. Cet aspect est particulièrement délicat en ce qui concerne les éléments qui diffèrent d'un État membre à l'autre, comme la diffamation³⁰. Les arrêts dans des affaires de diffamation sont particulièrement sensibles et, selon la Commission européenne, il est prématuré de supposer qu'il existe une confiance suffisante entre les différents systèmes juridiques pour aller au-delà du *statu quo* actuel en la matière. Une exception est donc envisagée pour la diffamation³¹. Les critiques considèrent qu'il y aura d'autres domaines où il serait raisonnable de prévoir des exceptions, comme les litiges en matière de propriété³².

La Commission européenne a également proposé une législation prévoyant des modes alternatifs de règlement des litiges (*alternative dispute resolution*, ADR). Ces modes alternatifs, tels que la médiation, peuvent contribuer à assurer un accès à la justice en donnant au plaignant une alternative plus rapide et moins chère, même si, dans ce cas, certains avantages des procédures plus formelles sont perdus. La majorité des États membres de l'UE a modifié récemment la législation relative à la médiation, en partie en vue d'aligner le droit national sur la directive médiation, qui a pour but de faciliter l'accès à la justice en abordant certains aspects fondamentaux des procédures civiles de résolution de litiges transfrontaliers³³. La Commission européenne a pris des mesures contre six États membres à la fin 2011 en leur envoyant des avis motivés³⁴ sur le fait qu'ils n'ont pas informé les instances nationales de la nécessité de mettre en œuvre cette directive³⁵. Le Parlement européen a appelé la Commission à étudier la possibilité d'élaborer un cadre juridique harmonisé pour

certain aspects des modes alternatifs de résolution des litiges, qui s'appliquerait dans tous les secteurs, tout en développant les mécanismes existants et en encourageant les États membres à augmenter le financement des ADR³⁶. En novembre, la Commission européenne a, en outre, proposé des ADR renforcés pour les litiges impliquant des consommateurs, comme une plate-forme de résolution des litiges en ligne. L'Autriche a réagi à cette proposition en adoptant une loi sur les procédures de médiation dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale³⁷.

8.3. Développements institutionnels aux niveaux européen et national

Partout en Europe, les efforts se multiplient pour adopter des mesures spécifiquement destinées à réduire la durée des procédures tant au niveau européen devant les juridictions de Strasbourg et de Luxembourg qu'à l'échelon des juridictions des États membres de l'UE. De plus, 2011 a été marquée par des réformes judiciaires visant à accroître l'indépendance du système judiciaire et l'efficacité générale de la justice, qui ont pris la forme d'une restructuration et d'une modernisation du système. Certaines de ces réformes pourraient toutefois compromettre l'accès à la justice en restreignant l'aide juridictionnelle. Au cours de l'année, des progrès ont été enregistrés en matière de promotion de la justice en ligne (l'e-justice). Les États membres voient aussi émerger une nouvelle tendance : le développement permanent des institutions nationales des droits de l'homme (INDH).

8.3.1. Durée des procédures

La durée des procédures demeure l'un des principaux obstacles à un accès effectif à la justice dans l'ensemble de l'UE. Le Tableau 8.1 montre le nombre d'arrêts constatant au moins une violation d'un droit consacré par la CEDH ainsi que le nombre d'arrêts ayant un rapport avec le droit à un procès équitable et, plus particulièrement, avec la durée de la procédure. Ces données soulignent les problèmes que pose la durée des procédures dans toute l'Europe.

En 2011, plusieurs États membres ont adopté des mesures législatives spécifiques pour résoudre le problème persistant de la durée excessive des procédures. En **Autriche**, par exemple, le code de procédure civile

28 Conseil de l'Europe, Le Commissaire aux droits de l'homme (2011a) ; Commission européenne (2011e).

29 Conseil de l'Union européenne (2001), p. 1 ; FRA (2011b).

30 Commission européenne (2010b), p. 6.

31 *Ibid.*, p. 7.

32 Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2010), p. 9.

33 Directive 2008/52/CE, JO 2008 L 136.

34 Voir la section « Focus » de ce présent rapport.

35 Commission européenne (2011c).

36 Parlement européen, Commission des affaires juridiques (2011).

37 Autriche, Loi sur la médiation transfrontalière en droit civil dans l'UE.



Tableau 8.1 : Nombre d'arrêts rendus en 2011 par la CouEDH constatant au moins une violation, des violations du droit à un procès équitable et des violations liées à la durée de la procédure, par pays

Pays	Arrêts constatant au moins une violation	Droit à un procès équitable	Durée de la procédure
AT	7 (-9)	0 (-6)	5 (-4)
BE	7 (+3)	2 (-1)	0 (pas de changement)
BG	52 (-17)	2 (-4)	21 (-10)
CY	1 (-2)	0 (pas de changement)	1 (+1)
CZ	19 (+10)	13 (+10)	2 (+1)
DE	31 (+2)	0 (-2)	19 (-10)
DK	1 (+1)	0 (pas de changement)	0 (pas de changement)
EE	3 (+2)	1 (+1)	0 (pas de changement)
EL	69 (+16)	6 (-2)	50 (+17)
ES	9 (+3)	4 (pas de changement)	1 (+1)
FI	5 (-11)	0 (-2)	2 (-7)
FR	23 (-5)	11 (+1)	2 (+1)
HU	33 (+12)	4 (+3)	19 (+5)
IE	2 (pas de changement)	0 (pas de changement)	2 (+1)
IT	34 (-27)	7 (-2)	16 (-28)
LT	9 (+2)	3 (pas de changement)	5 (+2)
LU	1 (-4)	1 (-1)	0 (-3)
LV	10 (+7)	0 (-1)	1 (+1)
MT	9 (+6)	3 (+3)	3 (+3)
NL	4 (+2)	1 (+1)	0 (pas de changement)
PL	54 (-33)	14 (-6)	15 (-22)
PT	27 (+12)	1 (-1)	13 (+7)
RO	58 (-77)	9 (-21)	10 (-6)
SE	0 (-4)	0 (-1)	0 (-1)
SI	11 (+8)	1 (+1)	6 (+4)
SK	19 (-21)	2 (pas de changement)	5 (-24)
UK	8 (-6)	3 (+3)	1 (pas de changement)
HR	23 (+2)	8 (+2)	3 (-5)
Total	529 (-128)	96 (-25)	202 (-76)

Note : La différence par rapport au nombre d'affaires en 2010 est indiquée entre parenthèses.
Source : Conseil de l'Europe/CouEDH, Rapport annuel 2011, publié en 2012, pp. 155-157

a été modifié pour supprimer les suspensions de session d'été et d'hiver³⁸. La **France** a réformé ses juridictions pénales, en réduisant de neuf à six le nombre des jurés en première instance et de 12 à neuf en appel³⁹ afin de permettre aux juridictions pénales de juger plus d'affaires par session. En réponse à un arrêt pilote de 2010 rendu par la CouEDH (*Rumpf*), l'Allemagne a adopté une nouvelle loi en décembre 2011. Elle aborde la durée excessive des procédures en deux étapes : les personnes affectées par de longues procédures doivent

déposer une plainte contre les procédures, donnant de cette façon aux juges l'opportunité de les accélérer. Si les procédures continuent d'être retardées, une indemnité peut être accordée.

Plusieurs dispositions juridiques destinées à accélérer les procédures judiciaires ont été adoptées en Europe. Ainsi, la **Grèce** a élargi le mandat des juridictions civiles de première instance en relevant les montants qu'elles peuvent traiter. La flexibilité dont disposent les juridictions en matière de report des procédures pénales a été limitée au niveau local⁴⁰. En **Roumanie**,

38 Autriche, Projet de loi sur l'effort budgétaire - Justice 2011-2013.

39 France, Décret n° 2011-939 du 10 août 2011.

40 Grèce, Loi 3994/2011 et Loi 3904/2010.

les juges peuvent désormais fixer des délais plus courts pour les audiences et prendre les mesures nécessaires pour contraindre les parties à présenter leurs preuves et à remplir leurs obligations sans retards indus et les documents, y compris les assignations à comparaître, peuvent être désormais communiqués par télécopie ou par courrier électronique⁴¹. L'Assemblée nationale en **Slovénie** a adopté deux lois introduisant des mesures spécifiques pour accélérer les procédures judiciaires. Elles comprennent un mécanisme visant à réduire la rémunération des experts judiciaires lorsqu'ils provoquent des retards et la possibilité pour les juges de planifier et d'entendre un procès après leurs heures de travail normales⁴².

8.3.2. Réforme des tribunaux

De même, des mesures ont été prises dans toute l'Europe pour rendre l'accès à la justice plus efficace. Parmi ces récents développements, on compte le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et une amélioration de l'efficacité globale de la justice, de même que la restructuration et la modernisation des systèmes juridictionnels. Certains changements donnent toutefois à penser que l'accès à la justice a été compromis.

La CouEDH, la CJUE et bon nombre d'États membres de l'UE ont mis en œuvre une réforme des tribunaux au cours de l'année. Le Conseil de l'Europe a organisé la Conférence d'Izmir sur l'avenir de la CouEDH, qui a assuré le suivi de la Conférence tenue à Interlaken en 2010⁴³, dans le double objectif de traiter plus efficacement les affaires urgentes et pertinentes et de résoudre davantage de problèmes au niveau national. La CouEDH s'est, elle aussi, mise en quête de solutions pour améliorer sa pratique, comme accroître l'efficacité des mesures provisoires afin d'éviter qu'une situation ne se dégrade dans l'attente d'un éventuel procès⁴⁴. Parmi les autres mesures, on peut citer la publication d'un guide pratique sur les critères de recevabilité, la création d'une section de la CouEDH pour filtrer et rejeter les affaires irrecevables et le déploiement d'efforts en vue, notamment, de réduire le nombre d'affaires concernant les États le plus souvent mis en cause⁴⁵. La CouEDH a également institutionnalisé une procédure d'arrêt pilote, par laquelle un même arrêt traite plusieurs affaires, afin de tenter de déceler les problèmes systémiques et de réduire le nombre d'affaires pendantes et récurrentes⁴⁶. À l'échelon national, en

Lettonie le Parlement a adopté en juin des modifications à la loi de procédure administrative en introduisant une « procédure de jugement expérimentale »⁴⁷. En vertu de cette procédure, le président d'une juridiction peut conférer un « statut expérimental » à une ou plusieurs affaires dont les circonstances de fait ou de droit sont similaires s'il n'existe pas de jurisprudence constante sur la question soulevée. Toutes les juridictions examinent les affaires expérimentales en priorité. Ce n'est que lorsqu'une décision finale est rendue sur l'affaire expérimentale que les autres affaires similaires sont examinées.

La CJUE a réussi à faire face à l'augmentation constante du nombre d'affaires dont elle est saisie chaque année, bien que la croissance de sa charge de travail soit sensiblement plus réduite que celle de la CouEDH⁴⁸, sachant qu'elle a été saisie de 1 406 affaires en 2010 contre 60 000 nouvelles requêtes pour la CouEDH⁴⁹. La CJUE doit également subir un processus de réforme. En effet, son statut et son règlement de procédure sont en cours de révision⁵⁰. L'une des principales questions concerne la composition des chambres. Certains suggèrent de faire passer de 13 à 15 le nombre de juges qui composent la Grande Chambre et de supprimer l'exigence selon laquelle les présidents des quatre chambres doivent siéger simultanément à la Grande Chambre. Un autre changement important concerne l'amélioration du traitement des affaires. Les décisions portant sur l'octroi d'aide juridictionnelle seraient simplifiées et les chambres seraient en mesure de recourir à des procédures accélérées dans certains cas et d'accorder l'anonymat à des parties afin de protéger leur vie privée. La CJUE pourrait aussi rendre un arrêt dans certaines affaires, même si une demande de décision préjudicielle de la CJUE est ensuite retirée, ceci afin de s'assurer que des points de droits importants soient sujets à interprétation.

Plusieurs aspects de la réforme ont néanmoins posé problème, comme le projet d'interrompre la publication des « rapports d'audience » – les arguments écrits présentés à la CJUE avant une audition, de cesser les traductions, à l'exception de la traduction des observations écrites et des arguments oraux des parties – et le pouvoir de refuser une audition même si une partie lui en fait la demande⁵¹. Ces mesures destinées à stimuler l'efficacité affecteront l'accès à la justice tant positivement que négativement.

Sur le plan national, la plupart des États membres et la **Croatie** ont pris des mesures en vue de réformer et

41 Roumanie, Loi n° 202/2010 sur certaines mesures pour une accélération des procédures judiciaires. Des changements similaires ont été introduits en Roumanie avec les lois n° 134/2010 et n° 135/2010.

42 Slovénie, Loi modifiant la loi sur les services judiciaires.

43 Conseil de l'Europe (2011b).

44 CouEDH (2011a).

45 CouEDH (2011b).

46 CouEDH (2011c).

47 Lettonie, Projet de loi sur les modifications de la loi de procédures administratives.

48 CJUE (2011a).

49 CouEDH (2011d).

50 CJUE (2011b).

51 Royaume-Uni, Law Society of England and Wales (2011a).



de réorganiser leurs systèmes judiciaires nationaux et d'en améliorer l'efficacité. Les **Pays-Bas**, par exemple, vont réduire de cinq à quatre le nombre des juridictions d'appel (*Gerechtshoven, Hof*) et de 19 à 10 le nombre de juridictions d'instance (*rechtbanken*)⁵². La **Roumanie** a réorganisé ses juridictions en fermant ou en fusionnant certaines juridictions plus petites et peu actives et en réaffectant une partie du personnel à des juridictions plus sollicitées⁵³. En **Irlande**, le Parlement cherche à réduire la rémunération des juges, mais cela a suscité des questions sur les conséquences d'une rémunération réduite sur l'indépendance de la justice⁵⁴. Au début de l'année 2012, la Commission européenne a lancé une procédure contre la **Hongrie** sur des questions liées à l'indépendance de son système judiciaire, et plus particulièrement l'âge légal de départ à la retraite des juges⁵⁵.

Pratiques encourageantes

Mesurer la confiance du public dans la justice : indicateurs de justice

Le projet Euro-Justis sur les indicateurs de justice, cofinancé par le 7^e programme-cadre de l'UE pour la recherche, a pour but de fournir aux institutions et aux États membres de l'UE de nouveaux indicateurs leur permettant d'évaluer la confiance du public dans la justice, notamment dans l'efficacité des tribunaux, dans l'équité distributive de la justice et l'équité des procédures judiciaires. Ces indicateurs sont destinés à aider les décideurs de l'UE et des États membres à comprendre comment adapter leurs politiques pour couvrir des domaines dans lesquels la perception ou l'expérience des tribunaux peut poser problème. Le rapport final du projet, intitulé *Trust in justice*, a été publié en juin.

Pour en savoir plus, voir : www.eurojustis.eu

La **Bulgarie** et la **Roumanie** se sont engagées à réformer leurs systèmes judiciaires lors de leur adhésion à l'UE⁵⁶. Les restrictions budgétaires ont, elles aussi, stimulé les réformes des systèmes judiciaires en Europe. La **Grèce** a ainsi introduit des réformes telles que le renforcement de l'exécution des décisions judiciaires, l'amélioration des compétences de gestion des juges et la suppression de l'arriéré judiciaire, sans compter les réformes mentionnées précédemment⁵⁷.

8.3.3. Frais de justice et aide juridictionnelle

Les coûts élevés associés à une action en justice, comme les frais de justice et les honoraires des avocats, peuvent dissuader les particuliers de demander réparation devant les tribunaux. Des systèmes d'aide juridictionnelle dotés de ressources adéquates sont donc essentiels pour un accès effectif à la justice. Selon la jurisprudence de la CouEDH concernant l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH, les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite en matière civile lorsque cette aide est indispensable à un accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique est obligatoire en vertu du droit national, soit en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire⁵⁸.

Les frais de justice – versés à la juridiction par un requérant au début de la procédure – ont été revus dans plusieurs États membres en 2011. La **République tchèque** a augmenté les frais de justice, parfois de 50 %⁵⁹. La **Lituanie** a introduit de nouveaux frais de justice, par exemple, pour une demande de mesures provisoires et dans le cadre d'un appel contre une décision d'une juridiction de première instance prononcée par défaut, mais a supprimé des frais pour d'autres types d'affaires, comme celles relatives aux droits des consommateurs⁶⁰. Les **Pays-Bas** envisagent également d'augmenter les frais de justice⁶¹. Les praticiens du droit en **Autriche** ont critiqué le coût élevé des photocopies des pièces d'un dossier, étant donné que ces frais augmentent sensiblement le coût général d'une procédure judiciaire⁶².

Les demandes d'aide juridictionnelle ont augmenté dans certains États membres. La **Bulgarie** a fourni une aide juridictionnelle dans un nombre sensiblement plus élevé d'affaires, une situation due dans une large mesure aux modifications apportées au code de procédure pénale, qui prévoit un « conseiller de réserve » ou un avocat remplaçant, suite à la prise de conscience croissante de l'existence de l'aide juridictionnelle par la population et à la situation financière de nombreuses personnes⁶³. En **Irlande**, le nombre de personnes demandant des services juridiques dans des affaires civiles sans rapport avec l'asile est passé de 10 000 en 2007 à 17 000 en 2010. Ce chiffre a continué d'augmenter en 2011 et atteint pratiquement le nombre total de 2007 pour le seul premier semestre de l'année. Inévitablement, cette situation a exercé une pression énorme sur les centres juridiques du Bureau irlandais

52 Pays-Bas, Chambre des députés (2011).

53 Roumanie, Loi 148/2011.

54 Irlande, *29th Amendment to the Constitution (Judges' Remuneration) Bill* 2011.

55 Commission européenne (2012).

56 Conseil de l'Union européenne (2011b).

57 Commission européenne, Direction générale des Affaires économiques et financières (2011).

58 CouEDH, *Mirosław Orzechowski c. Pologne*, n° 13526/07, 13 janvier 2009, paragraphe 20.

59 République tchèque, Loi n° 549/1991, 1^{er} septembre 2011.

60 Lituanie, Loi de la République de Lituanie modifiant et complétant le Code de procédure civile, n° XI-1480, 21 juin 2011.

61 Pays-Bas, Conseil d'État (2011).

62 Autriche, *Recht.extrajournal.net* (2011).

63 Bulgarie, Ministère de la Justice (2011) p. 5.

d'aide juridictionnelle et sur leur capacité à fournir des services juridiques dans un délai raisonnable⁶⁴.

Dans un contexte plus large, plusieurs États membres de l'UE ont introduit des changements législatifs dans les systèmes d'aide juridictionnelle existants (voir aussi la mesure C de la Feuille de route sur les procédures pénales à la Figure 8.1 qui traite dans une certaine mesure de l'aide juridictionnelle). La **France** a adopté, en juillet, une loi sur le droit à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière⁶⁵. La réforme prévoit une contribution de l'État au paiement des avocats commis par un juge, ainsi qu'une subvention aux barreaux pour couvrir tout ou partie du coût d'intervention de ces avocats. L'**Autriche** a modifié une loi sur les étrangers en septembre afin d'imposer un conseil juridique obligatoire pour les demandeurs d'asile dans les procédures de demande, de première instance et de recours devant la juridiction chargée de l'asile (*Asylgerichtshof*)⁶⁶ (pour un complément d'information sur les questions liées à l'asile, voir le Chapitre 1). La **Slovaquie** a modifié son système d'aide juridictionnelle afin de le rendre accessible à une plus grande partie de la société⁶⁷.

D'autres États membres de l'UE ont néanmoins adopté des mesures plus restrictives. Le Ministre de la Politique d'immigration et d'asile des **Pays-Bas** a annoncé de nouvelles politiques destinées à réduire la durée des procédures d'asile⁶⁸. L'aide juridictionnelle sera réduite ou supprimée lorsque les demandeurs d'asile présentent de nouvelles demandes sans produire d'éléments nouveaux⁶⁹. Un groupe d'experts a déjà fait valoir que cette politique est contraire à la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la CEDH, ces deux dernières dispositions garantissant le droit à un procès équitable⁷⁰. Au **Royaume-Uni**, la proposition de loi sur l'aide juridictionnelle, la condamnation et la sanction des auteurs d'infraction (*Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Bill*) paraît controversée⁷¹, en raison des réductions significatives dans l'offre d'aide juridictionnelle et des changements dans les modalités de financement des procédures civiles.

64 Irlande, House of the Oireachtas (2011).

65 France, Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011.

66 Autriche, Réforme la loi relative aux étrangers.

67 Slovaquie, Loi n° 332/2011 modifiant la loi 327/2005 Coll.

68 Pays-Bas, Ministre de l'Immigration et de la Politique d'asile (2011).

69 *Ibid.*

70 Le comité permanent d'experts sur la migration internationale, le droit relatif à l'immigration et le droit pénal, appelé également « comité Meijers » (www.commissie-meijers.nl/commissiemeijers/pagina.asp?paginaam=english).

71 Hale, B. (2011) ; Law Society of England and Wales (2011b) ; Bar Council of England and Wales (2011) ; Law Centres Federation (2011) ; Liberty (2011).

Au niveau national, de nouveaux développements législatifs ont également eu lieu en 2011 en matière d'assistance juridique dans le domaine du droit pénal. À la lumière du précédent créé par la CouEDH dans l'arrêt rendu en 2008 dans l'affaire *Salduz c. Turquie*⁷² en **Belgique**, par exemple, le Parlement fédéral a adopté en août 2011 une « loi Salduz » conférant le droit d'accéder à un avocat dès le début de la privation de liberté (la loi modifiant le code criminel de procédure et la loi du 20 juillet 1990 relative à la rétention préventive confère certains droits, parmi lesquels le droit de chaque personne interrogée et privée de liberté de consulter et d'être assisté par un avocat).

8.3.4. Qualité pour agir

La qualité pour agir – le droit de porter une affaire devant la justice – est manifestement essentielle pour accéder à la justice. La qualité pour agir peut être renforcée de diverses façons, par exemple en élargissant les catégories de personnes autorisées à engager une action ou en réduisant les obstacles procéduraux. Dans une publication parallèle concernant des affaires portées devant des institutions autres que judiciaires, la recherche de la FRA a montré que les cas de discrimination sont rarement rapportés aux autorités compétentes⁷³. Une recherche en cours confirme que les plaignants évitent d'aller en justice car la stigmatisation associée à l'individu qui intente une action est trop forte⁷⁴. Modifier la qualité pour agir afin de permettre les plaintes collectives pourrait offrir une solution tant aux instances judiciaires qu'à d'autres institutions, comme les organismes nationaux de promotion de l'égalité. Les plaintes collectives, aussi appelées « actions de groupe » ou « recours collectifs », permettent de joindre plusieurs plaintes individuelles en une seule affaire.

L'UE a organisé en 2011 une consultation publique sur l'introduction d'un mécanisme de recours collectif⁷⁵, en partie dans le but de dégager des principes juridiques communs. La consultation devrait aussi contribuer à déterminer comment ces principes communs pourraient être introduits dans les systèmes juridiques de l'UE et de ses 27 États membres. La consultation vise également à déterminer dans quels domaines – par exemple une action en réparation ou en cessation – un recours collectif apporterait une valeur ajoutée en améliorant l'application de la législation de l'UE ou en renforçant la protection des droits des victimes. Le but des plaintes collectives est d'améliorer la capacité à empêcher les pratiques illicites et à demander réparation pour des violations du droit de l'UE portant

72 CouEDH, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27 novembre 2011.

73 FRA (2009), p. 50.

74 Voir l'encadré sur les activités de la FRA, p. 221.

75 Commission européenne (2011g).



préjudice à de grands groupes de personnes ou d'entreprises⁷⁶.

Les plaintes collectives sont aussi étroitement liées à ce que l'on pourrait appeler les « actions d'intérêt public », mais ne doivent pas être confondues. Depuis de nombreuses années, le droit international de l'environnement impose aux États d'autoriser les plaintes émanant d'une personne directement concernée, et du grand public, lorsqu'il a un intérêt suffisant en la matière. « Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé [...] conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice [...]. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale [de promotion de la protection de l'environnement] est réputé suffisant [...]. »⁷⁷. L'UE a transposé cette partie du droit international dans la directive relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui porte sur la participation publique à la planification environnementale⁷⁸. La CJUE a précisé que l'obligation d'autoriser ces ONG à intenter une action prime sur le droit procédural national⁷⁹.

Plusieurs États membres de l'UE ont décidé, en 2011, d'étendre le groupe des personnes autorisées à intenter une action en autorisant les recours collectifs dans des domaines où de tels mécanismes n'existaient pas dans le passé. En **Belgique**, l'association des barreaux flamands (*Orde van Vlaamse Balies*) travaille sur un projet de loi destiné à instaurer une procédure de recours collectif dans le droit belge. La loi donnerait la possibilité à plusieurs plaignants (ou « plaignants de renfort ») qui ne sont pas identifiés individuellement, de joindre leurs forces pour soutenir un plaignant représentatif⁸⁰. En **Estonie**, le nouveau code de procédure administrative (*Halduskohtumene-luse seadustik*), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, accorde la qualité pour agir aux ONG environnementales et à des groupes de militants représentant les avis d'un nombre significatif de résidents locaux⁸¹. Le gouvernement de **Lituanie** a adopté une résolution approuvant les plaintes collectives⁸². Une évolution similaire est également en cours en **Croatie**⁸³.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 3.

⁷⁷ Commission économique pour l'Europe (UNECE), article 9 ; FRA (2011a), pp. 39-40.

⁷⁸ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, modifiée par la Directive 2003/35/CE.

⁷⁹ CJUE, C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg*, paragraphe 50 et seq. ; CJUE, C-128/09, *Antoine Boxus et al. c. Région wallonne*.

⁸⁰ Belgique, Association d'avocats flamands au Barreau (2011).

⁸¹ Estonie, Code de procédure pénale et Code de procédure civile.

⁸² Lituanie, Résolution approuvant le concept de plaintes collectives.

⁸³ Croatie, Loi sur la procédure civile.

Pratiques encourageantes

Déposer plainte au moyen d'une webcam

La police a également recours à des approches innovantes pour le dépôt de plaintes. Le département de police de Rotterdam-Rijnmond, aux Pays-Bas, a mis en place en avril un système pilote par lequel les citoyens peuvent signaler une infraction au moyen d'une webcam. Toute personne souhaitant déposer plainte entre dans une salle virtuelle du site internet de la police et, en utilisant sa webcam personnelle, montre à la caméra ses documents d'identité et répond aux questions d'un policier, qui remplit ensuite les formulaires requis. La salle de déclaration virtuelle est ouverte de 8 h 00 à 22 h 00. Certaines plaintes, comme celles relatives aux crimes sexuels et violents et aux infractions commises par des membres de la famille de la personne qui porte plainte, ne peuvent pas être déposées de cette manière.

Pour en savoir plus, voir : www.politie-rotterdam-rijnmond.nl/online-service/aangifte/aangifte-via-webcam.aspx

8.3.5. E-justice

L'e-justice, c'est-à-dire l'utilisation de technologies de l'information pour simplifier l'accès à la justice, prend rapidement de l'ampleur dans l'UE, en ayant de bonnes et de mauvaises répercussions sur les droits fondamentaux. L'e-justice permet un accès plus large et plus rapide à la justice pour tous, mais entraîne des risques pour les droits à la confidentialité des données à caractère personnel et réduit l'accès physique à divers services juridiques. Le portail e-Justice de la Commission européenne, lancé en 2010, est un « guichet unique » pour toutes les questions relatives à la justice dans l'UE. Comme l'explique le rapport de la FRA sur l'accès à la justice en Europe, le portail fournit, par exemple, des détails sur les systèmes judiciaires et l'aide juridictionnelle dans les États membres⁸⁴. À la fin 2011, la CJUE a lancé un nouveau service en ligne, baptisé *e-curia*, qui permet aux parties de déposer, de recevoir et de consulter les documents de procédure sous forme électronique⁸⁵.

Les outils électroniques peuvent offrir une variété de services en ligne et combler efficacement la distance géographique qui sépare, par exemple, une personne du tribunal. Il existe toutefois des limites à la portée de ces outils, car tous les segments de la société n'ont pas accès à l'internet, ne maîtrisent pas suffisamment

⁸⁴ Pour plus d'informations, voir : <https://e-justice.europa.eu/>; FRA (2011c), p. 21 ; Conseil de l'Union européenne (2011a), p.1.

⁸⁵ CJUE (2011c) ; voir aussi : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_78957/?hText=e-curia.

cet outil, ou ne veulent pas y avoir recours. L'avis du CCJE sur la justice et les technologies de l'information, mentionné précédemment, souligne l'importance, mais aussi les pièges de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine de la justice⁸⁶. L'avis demande, par exemple, un meilleur accès à la justice grâce à l'introduction d'actions judiciaires par voie électronique (*e-filing*) et la publication de la jurisprudence. Le CCJE estime que « le système judiciaire devrait rendre la jurisprudence ou, du moins les décisions importantes, disponible(s) sur internet i) gratuitement, ii) sous une forme aisément accessible, et iii) en tenant compte de la protection des données personnelles »⁸⁷.

Pratiques encourageantes

Nouvelles améliorations apportées au portail e-Justice

Le portail européen e-Justice ne cesse de développer ses fonctionnalités. Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne a fourni des données pour l'installation d'une fonction « recherche d'un avocat » qui permet d'effectuer des recherches par pays, par spécialité et par langues parlées. Ce projet pilote a été mené à bien en 2011 et sera disponible en 2013. Une fonction similaire pour les notaires a été développée par le CNUE (Conseil des Notariats de l'Union européenne), qui sera également intégrée dans le portail en 2013. Les échanges électroniques directs entre les individus et les tribunaux dans les États membres dans les procédures européennes de règlement des petits litiges et les ordres européens de paiement seront mis à l'essai en 2012, dans le cadre du projet e-Codex. La Commission, avec le Conseil des Barreaux de l'Union européenne a préparé des fiches techniques sur les droits des personnes soupçonnées et des personnes accusées dans une procédure pénale dans les différents États membres de l'UE. Ces fiches ont été publiées sur le portail en 2012. Ces développements devraient inspirer des évolutions similaires au niveau national.

Pour en savoir plus, voir : <https://e-justice.europa.eu>

En 2011, des développements similaires dans le domaine de la justice en ligne ont eu lieu dans les États membres, notamment en ce qui concerne l'échange électronique de documents et l'introduction d'actions judiciaires par voie électronique. La directive européenne relative aux services dans le marché intérieur a contribué à pousser les États membres à développer l'e-justice⁸⁸. En **Autriche**, depuis 2011, les docu-

ments peuvent être notifiés aux tribunaux par voie électronique, quelle que soit la procédure judiciaire. Le Ministère fédéral de la Justice (*Bundesministerium für Justiz*) a accordé la priorité à de nouvelles améliorations de l'e-justice pour promouvoir l'accès à la justice et réduire la durée des procédures⁸⁹. Selon les dernières données disponibles, en 2010, près de 90 % des procédures sommaires et plus de 65 % des demandes d'exécution d'une décision judiciaire ont été transmises par voie électronique⁹⁰. En juin, l'administration judiciaire de **Finlande** a lancé un service électronique permettant aux particuliers et aux entreprises de régler certaines questions judiciaires en ligne, notamment l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle et l'introduction d'un recours concernant une dette incontestée, pour autant qu'il n'y ait qu'un seul créancier⁹¹.

La **France** a créé une plateforme « e-barreau », qui permet une communication électronique entre les parties et les cours d'appel. Depuis le 1^{er} septembre, les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits par le biais de cette plateforme : les recours électroniques ont donc remplacé les recours sur support papier⁹². En **Allemagne**, trois développements majeurs ont eu lieu dans le domaine de l'e-justice. La loi sur le « *de-mail* », un service de communication d'e-gouvernement, est entrée en vigueur en mai et permet d'échanger des documents juridiques par voie électronique entre des citoyens, des administrations et des entreprises⁹³. L'Allemagne a aussi autorisé l'introduction d'actions judiciaires par voie électronique dans les juridictions fédérales et régionales⁹⁴. Enfin, avant la fin de 2011, l'Allemagne devait avoir mis sur pied un système permettant à toutes les juridictions fédérales et à tous les procureurs fédéraux de traiter toutes les communications écrites par voie électronique⁹⁵. En **Lituanie**, on peut demander une ordonnance d'un tribunal via le système en ligne TJEUS, qui fournit également des informations continuellement mises à jour sur le statut d'une demande⁹⁶. La Lituanie a aussi élaboré des formulaires types de refus ou d'acceptation d'une demande, réduisant ainsi la nécessité de l'aide juridictionnelle⁹⁷.

Les **Pays-Bas** ont mis en œuvre un projet de procédures numériques pour le droit administratif (*Digitaal Procederen Bestuursrecht*), qui comprend un volet permettant aux citoyens d'engager une action

86 CCJE (2011).

87 *Ibid.* L'avis note également une nécessaire conformité avec les normes des identifiants européens de la jurisprudence (*European Case Law Identifier, ECLI*), voir ci-dessus.

88 Directive 2006/123/CE du Conseil, JO 2006 L 376 p. 36 et article 8.

89 Autriche, Ministère de la Justice (2011), p. 4.

90 *Ibid.*

91 Finlande, Loi sur la modification de la loi sur le médiateur parlementaire, 20.5.2011/535.

92 France (2011).

93 Allemagne, Loi De-Mail, 3 mai 2011.

94 *Ibid.*

95 *Ibid.*

96 *Ibid.*

97 Lituanie, Ministère de la Justice (2011).



en justice par voie électronique⁹⁸. En matière pénale, la Cour de Rotterdam a testé une procédure entièrement numérique en 2011⁹⁹. Le Ministère de la Justice de **Slovaquie** a créé un portail comportant une section « e-actions » (*eŽaloby*), grâce à laquelle les citoyens peuvent intenter une action ou déposer une requête dans le cadre d'une procédure civile en cours. Cette section contient les formulaires nécessaires et des instructions sur la manière de les remplir¹⁰⁰. La **Slovénie** a instauré un système de dépôt électronique pour le cadastre en mai, ce qui a entraîné l'introduction d'un grand nombre d'affaires au cours des mois suivants. Dans le cadre de sa stratégie d'e-justice, la Slovaquie prépare actuellement une nouvelle série de projets en ligne¹⁰¹.

Pratiques encourageantes

Outil visuel interactif : « Vous en serez juge » (*You be the judge*)

Au **Royaume-Uni**, le guide interactif du Ministère de la Justice intitulé *you be the judge*, qui est destiné à aider le grand public à comprendre une condamnation, a été primé par l'*International Visual Communications Awards*. Ce type d'outils facilite l'accès à la justice en permettant à toute personne de se familiariser avec les procédures des tribunaux, en dehors de la salle d'audience proprement dite.

Pour en savoir plus, voir : <http://ybtj.justice.gov.uk>

Le **Royaume-Uni** a annoncé en septembre l'adoption d'un programme de travail visant à moderniser et à accroître l'efficacité du système pénal en Angleterre et au pays de Galles¹⁰². Ce programme est composé de deux volets : un travail numérique rationalisé et un recours accru à la technique vidéo, qui comprend l'utilisation d'un « tribunal virtuel », où les premières auditions d'une juridiction de première instance (*magistrates' court*) sont retransmises par liaison vidéo et le défendeur reste au commissariat après son inculpation. Un projet de recherche au Royaume-Uni s'intéresse également à l'utilisation d'une liaison vidéo entre un commissariat de police et un tribunal pour les premières auditions dans le cadre d'affaires pénales¹⁰³. La communication électronique – les parties fournissent des informations disponibles et gérables par voie électronique – est devenue obligatoire dans les procédures civiles en Angleterre et au pays de Galles à la fin de 2010¹⁰⁴.

98 Pays-Bas (2011a).

99 Pays-Bas (2011b).

100 Slovaquie, Ministère de la Justice (2011).

101 Slovénie, Ministère de la Justice (2011).

102 Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2011).

103 Terry, M. et al. (2010).

104 Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2010).

8.3.6. Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes créés en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national et jouent un rôle majeur dans l'accès à la justice. La façon dont les INDH le font varie sensiblement en fonction du mandat institutionnel qui leur a été donné. Certaines INDH s'occupent essentiellement de surveiller le respect des droits de l'homme, de mener des recherches ou de procéder à des auditions en cas de plaintes. D'autres s'efforcent de sensibiliser aux droits de l'homme et d'éviter ainsi la nécessité d'avoir accès à la justice.

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève a adopté une résolution dans laquelle il affirmait le rôle important joué par les INDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national et dans le cadre des Nations Unies¹⁰⁵. La résolution encourageait les États membres des Nations Unies à mettre sur pied des INDH répondant aux normes internationales et à renforcer celles déjà en place. Il s'agissait de la première résolution du Conseil des droits de l'homme axée spécifiquement sur le travail des INDH¹⁰⁶. En 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a formulé un avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité. Cet avis a pour but d'aider les États à faire adopter une législation sur l'égalité de traitement, à créer des organismes de promotion de l'égalité indépendants et efficaces et à permettre à ces structures de remplir leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité. L'avis souligne l'importance d'une législation forte en matière d'égalité de traitement et considère l'indépendance et l'efficacité comme les deux facteurs clés pour évaluer les structures nationales de promotion de l'égalité¹⁰⁷.

Le processus d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), mené à bien par son sous-comité pour une accréditation conforme aux principes de Paris, est essentiel pour le statut de ces institutions, car il leur garantit une efficacité et une indépendance plus grandes. Des réformes sont intervenues en 2011 pour modifier les INDH et leur statut d'accréditation¹⁰⁸. Les INDH de deux États membres, le **Danemark**¹⁰⁹ et le **Portugal**¹¹⁰, ont été évaluées et jugées parfaitement conformes aux principes de Paris, ce qui leur a permis de conserver leur statut A. Ces deux États

105 Nations Unies, Résolution du Conseil des droits de l'homme.

106 Forum Asie-Pacifique (2011a).

107 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011a).

108 Forum Asie-Pacifique (2011b).

109 Danemark, Regeringsgrundlag (2011).

110 Portugal, Modification de la loi organique sur les services du médiateur portugais.

membres ont proposé des amendements de la législation afin de réorganiser leur INDH et de rationaliser le système existant de protection des droits de l'homme tout en renforçant leur rôle. La **Croatie** restructure également son INDH actuellement¹¹¹.

En **Bulgarie**, en **Hongrie** et en **Suède**, les INDH ont demandé leur statut d'accréditation au CIC au cours de la même période. Le CIC a examiné leur conformité avec les principes de Paris et a attribué le statut B à toutes les institutions en raison de leur conformité imparfaite avec lesdits principes. Deux institutions en **Bulgarie**, le Médiateur et la Commission de protection contre la discrimination, ont reçu un statut B. La **Hongrie** a remplacé les quatre commissaires aux droits de l'homme par un Commissaire des droits fondamentaux (*Alapvető jogok biztosa*), lequel, conformément à la nouvelle loi instituant un Commissaire des droits fondamentaux (CXI/2011), surveille et analyse la situation des droits fondamentaux et élabore une étude statistique en la matière. Le Commissaire reçoit et recueille des données statistiques auprès de la Commission pour l'égalité des droits, de l'autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel, de l'Organe des plaintes de la police et du Commissaire aux droits à l'éducation.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Manuel sur la création et l'accréditation d'Institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE

La FRA a préparé un guide pratique contenant des orientations pour la création d'INDH dans l'UE, notamment dans la perspective d'une accréditation. La FRA a consulté les INDH en 2011 au sujet de la structure et du contenu du manuel, ce qui a permis d'améliorer sensiblement le manuel et d'y intégrer des exemples concrets d'INDH de toute l'UE. Outre une description du processus d'accréditation, le manuel donne des exemples pratiques d'accréditation venant d'États membres de l'UE, ainsi que des informations sur la façon de préserver ou d'améliorer le statut accordé par le CIC. Ce manuel est essentiellement destiné aux gouvernements et aux parlements nationaux, ainsi qu'aux organes impliqués dans les droits de l'homme qui sont considérés comme une INDH ou qui cherchent à encourager les institutions existantes à obtenir leur accréditation. Le manuel peut aussi servir d'outil pratique pour les acteurs de la société civile qui prônent et soutiennent les développements dans ce domaine. Sa publication est prévue en 2012.

111 Croatie, Loi sur le Médiateur ; Carver, R. et al.

Depuis 2010, il y a 22 INDH accréditées dans les États membres de l'UE : 12 ayant un statut A réparties dans 10 États différents (le **Royaume-Uni** en compte trois), neuf INDH ayant un statut B réparties entre neuf États membres (la **Bulgarie** en compte deux) et une INDH avec un statut C (voir Tableau 8.2).

Dans au moins trois États membres ayant des INDH accréditées, à savoir **l'Autriche**, la **Belgique** et les **Pays-Bas**, des réformes susceptibles d'entraîner un relèvement du statut de B à A sont en cours. À titre d'exemple, en **Autriche**, la loi modifiée sur le Bureau national du médiateur (*Volksanwaltschaftsgesetz*, 1982) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012. En **Belgique**, les négociations entamées en décembre 2006 pour faire du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un centre interfédéral et ainsi tendre vers le statut A se sont poursuivies¹¹². Les **Pays-Bas** ont officiellement créé une nouvelle INDH en novembre, qui devrait être opérationnelle à la mi-2012¹¹³. En **Italie**, un nouveau projet de loi a été proposé afin de créer une INDH et d'obtenir une accréditation du CIC¹¹⁴. **Chypre**,¹¹⁵ la **Finlande**¹¹⁶ et la **Lituanie**¹¹⁷ ont toutes trois adopté des mesures afin de renforcer les institutions existantes et non accréditées dans le but de demander l'accréditation du CIC. À **Chypre**, le changement consiste à transformer le Médiateur en Commissaire à la protection des droits de l'homme, doté d'un mandat lui permettant de surveiller le respect des engagements au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP-CAT). En **Suède**, comme l'indiquait le Rapport annuel de l'an dernier (Section 8.3.3.), une commission d'enquête nommée par le gouvernement a proposé la mise en place d'une INDH en conformité avec les Principes de Paris¹¹⁸. En 2011, une autre commission d'enquête diligentée par le gouvernement a rendu ses conclusions et préconisait, notamment, la création d'une deuxième INDH. Son mandat devrait être plus étendu que celui de l'INDH existante, chargée des questions d'égalité. L'objectif est d'obtenir un statut A¹¹⁹.

112 Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2012).

113 Pays-Bas, Proposition de loi du Sénat sur l'instauration d'un Institut national des droits de l'homme.

114 Italie, Proposition de loi portant sur la création d'une commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

115 Chypre, Loi 158(I)/2011 concernant le renforcement des fonctions du Médiateur en ce qui concerne la protection des droits de l'homme modifiant la loi 36(I)2004 sur le Commissaire de l'administration (Médiateur), afin que la protection des droits de l'homme soit intégrée dans son mandat.

116 Finlande, Loi sur la modification de la loi sur le Médiateur 20.5.2011/535 ; Projet de loi du Gouvernement pour la modification de la loi sur le Médiateur parlementaire ; et Finlande, Commission des affaires constitutionnelles (2010).

117 Lituanie, Conseil des droits de l'homme du Seimas (2011).

118 Suède, Delegationen för mänskliga rättigheter (2010), pp. 343, 346-7.

119 Suède, Utredningen för utvärdering av nationella handlingsplanen för mänskliga rättigheter (2011), pp. 252-269.

Tableau 8.2 : INDH dans les États membres de l'UE et en Croatie, par statut d'accréditation du CIC

Statut	États
A	Allemagne, <u>Danemark</u> , Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Écosse, <u>Angleterre et pays de Galles</u> , et Irlande du Nord), Croatie
B	<u>Autriche</u> , <u>Belgique</u> , Bulgarie (deux institutions), Hongrie , <u>Pays-Bas</u> , <u>Slovaquie</u> , Slovénie, <u>Suède</u>
C	Roumanie
Pas d'INDH accréditée	<i>Chypre</i> , Estonie, <i>Finlande</i> , <i>Italie</i> , Lettonie, <i>Lituanie</i> , Malte, République tchèque

Notes : Les INDH des États membres dont le nom est indiqué en gras ont été accréditées par le CIC en 2011. Les États membres dont le nom est en italique rapportent que des changements, qui pourraient affecter le statut d'accréditation des INDH, sont en cours. Les États membres dont le nom est souligné ont des INDH qui servent également d'organisme national de promotion de l'égalité en vertu du droit de l'UE.

Source : FRA, 2011

En 2011, l'**Irlande** a annoncé que son INDH allait fusionner avec son organisme national de promotion de l'égalité, une entité imposée par le droit de l'UE pour promouvoir l'égalité¹²⁰. Cette décision fera passer à sept le nombre d'INDH accréditées qui font également fonction d'organisme national de promotion de l'égalité dans les États membres de l'UE, trois ayant un statut A et quatre un statut B. Parmi ces INDH, les **Pays-Bas** procèdent à l'intégration de leur Commission pour l'égalité de traitement, qui a un statut B, dans l'INDH récemment créée et mentionnée auparavant.

Conformément aux dispositions de l'OP-CAT, l'**Autriche**¹²¹ a désigné son INDH accréditée par le CIC comme « mécanisme national de prévention ». La **Croatie** a fait de même¹²². Sur les 14 États membres de l'UE plus la Croatie qui avaient désigné un mécanisme national de prévention à la fin 2011, quatre étaient aussi des INDH (**Croatie**, **Hongrie**, **Pologne** et **Slovénie**)¹²³. En 2011, l'INDH au **Danemark** dotée d'un statut A¹²⁴ et l'INDH en **Belgique** dotée d'un statut B¹²⁵ ont été chargées de surveiller l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD). Sur les 19 États membres qui sont parties à la convention, six ont désigné une INDH dans le cadre de la surveillance imposée par

la CRPD¹²⁶ (pour un complément d'information, voir le Chapitre 5).

Perspectives

Les réformes amorcées en 2011 méritent d'être mentionnées car elles ont pour objectif de réduire la longueur des procédures judiciaires et de rationaliser les systèmes judiciaires. Les efforts sur ces deux fronts permettront de rendre l'accès à la justice aux niveaux européen et national plus pratique et plus efficace. Toutefois, certaines mesures adoptées risquent de limiter l'accès à la justice en introduisant ou en multipliant des obstacles pour l'accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de recours.

La recherche d'une meilleure efficacité a débouché sur un travail novateur dans l'utilisation d'outils d'e-justice. Les États membres de l'UE devraient poursuivre et accélérer leurs travaux dans ce domaine, bien qu'une certaine prudence soit de mise pour éviter de marginaliser les personnes qui n'ont pas accès à l'internet. La capacité juridique a également connu des développements en 2011 et le nombre de personnes pouvant déposer une plainte a augmenté. Le développement des institutions actives dans le domaine des droits de l'homme permet également de rendre la justice plus accessible. Et dans la mesure où le droit européen continue à évoluer, les systèmes judiciaires des États membres de l'UE doivent encore s'adapter et s'harmoniser pour gérer efficacement les problèmes transfrontaliers et s'assurer que les droits fondamentaux sont suffisamment respectés.

Si nous regardons plus avant, 2012 sera l'année durant laquelle l'UE adoptera la mesure B de la Feuille de route sur les procédures pénales (la déclaration de droits) et des évolutions importantes sont également attendues sur d'autres mesures. La situation financière devrait

120 Irlande, Department of Justice and Equality (2011b) et (2011a).

121 Autriche, Stellungnahme 13/1 zum Begutachtungsentwurf zum Bundesgesetz zur Durchführung des Fakultativprotokolls vom 18. Dezember 2002 zum Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe (OPCAT-Durchführungsgesetz), article 17.

122 Croatie, Loi sur des mécanismes de prévention pour la suppression de la torture et autre traitements ou châtements cruels, inhumains, ou dégradants, Gazette Officielle n°18/11, 9 février 2011.

123 Association for the prevention of torture (APT) (2012).

124 Pour plus d'informations sur le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme du Danemark, voir : www.humanrights.dk/who+we+are/dihr's+mandate.

125 Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2011).

126 Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDC) (2011).

continuer à jouer un rôle important dans les priorités et les efforts pour rendre le système judiciaire plus efficace. Une tendance vers le renforcement des INDH et de leur rôle en tant que mécanismes non judiciaires d'« accès à la justice » devrait se poursuivre à l'avenir, ainsi que le rôle des mécanismes de suivi dans le cadre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.



Références

- Allemagne, Loi De-Mail (*Gesetz zur Regelung von De-Mail-Diensten und zur Änderung weiterer Vorschriften De-Mail-Gesetz*), BGBl. I 2011, 666, 3 mai 2011.
- Association for the prevention of torture (APT) (2012), *List of designated National Preventive Mechanisms*, 3 février 2012.
- Autriche, *Bundesgesetz, mit dem das Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz, das Fremdenpolizeigesetz 2005, das Asylgesetz 2005, das Grundversorgungsgesetz – Bund 2005 und das Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 geändert werden (Fremdenrechtsänderungsgesetz 2011 – FrÄG 2011)*, BGBl. I n° 38/2011 (2011).
- Autriche, *Entwurf Budgetbegleitgesetz Justiz 2011–2013*, 27 octobre 2011.
- Autriche, Loi sur la médiation transfrontalière dans l'Union européenne dans le droit civil, 1^{er} mai 2011.
- Autriche, Ministère de la Justice (2011), *Use of IT within Austrian Justice*, octobre 2011.
- Autriche, Recht.extrajournal.net (2011), « *Gerichtsgebühren und Kopierkosten: Es wird noch schlimmer, bevor es besser werden kann* », 29 juillet 2011.
- Autriche, *Stellungnahme 13/1 zum Begutachtungsentwurf zum Bundesgesetz zur Durchführung des Fakultativprotokolls vom 18. Dezember 2002 zum Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe (OPCAT-Durchführungsgesetz*, 23 mai 2011.
- Autriche, *Volksanwaltschaftsgesetz*, 1982, 1^{er} juillet 2012.
- Belgique, Association d'avocats flamands au Barreau (*Orde van Vlaamse Balies*) (2011), Un ajustement du code judiciaire pour permettre les recours collectifs (*An adjustment of the Judicial Code in order to allow collective actions (the so-called 'Class action')*), juillet 2010.
- Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2011), « Le droit des personnes handicapées : le Centre est responsable pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies », communiqué de presse.
- Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2012), *Le Centre en 2011*, Bruxelles.
- Bulgarie, Ministère de la Justice (2011), Modifications du code d'instruction criminelle, réponse écrite n° 66-00-144 (*Amendments in the Criminal Procedure Code, Written reply 66-00-144/17.09.2011*), 17 septembre 2011.
- Carver, R., Dvornik S., Režepagić, D. (2010), *Rationalization of the Croatian Human Rights Protection System*, UNDP, février 2010.
- Chypre, Loi 158(I)/2011 concernant le renforcement des fonctions du Médiateur en ce qui concerne la protection des droits de l'homme modifiant la loi 36(I)2004 sur le Commissaire de l'administration (Médiateur) (*Law 158(I)/2011 strengthening the functioning of the Ombudsman in respect to Human Rights protection amending the Commissioner of Administration (Ombudsman) Law (Law 36(I)2004)*), 9 décembre 2011.
- Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (2011a), « Statistiques judiciaires 2010 : les procédures préjudicielles n'ont jamais été traitées aussi rapidement », communiqué de presse n° 13/11, CJE/11/13, 2 mars 2011.
- CJUE (2011b), Lettre du Président de la CJUE au Président du Parlement européen datée du 28 mars 2011.
- CJUE (2011c), « La Cour de justice de l'Union européenne met en service une application dénommée « e-Curia » permettant le dépôt et la réception des pièces de procédure par voie exclusivement électronique », communiqué de presse n° 125/11, 23 novembre 2011.
- CJUE, Affaires jointes C-109/10 et 110/10, *Solvay SA c. Commission européenne*, 14 avril 2011.
- CJUE, C 279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH*, paragraphe 59, 22 décembre 2010.
- CJUE, C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg*, 12 mai 2011.
- CJUE, C-128/09, *Antoine Boxus et al. c. Région wallonne*, 18 octobre 2011.
- CJUE, C-27/09, *République Française c. Organisation des Moudjahidine du Peuple iranien (PMOI)*, 21 décembre 2011.
- CJUE, C-380/09, *Melli Bank c. Conseil*, 28 juin 2011.
- CJUE, C-548/09, *Bank Melli Iran c. Conseil de L'Union européenne*, 16 novembre 2011.
- CJUE, T-18/10, *Kanatami c. Parlement européen et Conseil*, 6 septembre 2010.
- Commission européenne (2010a), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, Bruxelles, 20 avril 2010.

Commission européenne (2010b), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748, Bruxelles, 14 décembre 2010.

Commission européenne (2010c), Proposition de directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, COM(2010) 392 final, Bruxelles, 20 juillet 2010.

Commission européenne (2011a), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Vers une politique de l'UE en matière pénale: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal, COM(2011) 573 final, 20 septembre 2011.

Commission européenne (2011b), « Droit à un procès équitable: les gouvernements de l'Union s'accordent sur le droit à l'information dans les procédures pénales », communiqué de presse, Bruxelles, 16 novembre 2011.

Commission européenne (2011c), « Litiges transfrontières : la Commission prend des mesures pour faciliter l'accès à la justice », communiqué de presse, 24 novembre 2011.

Commission européenne (2011d), Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation, COM(2011) 326, Bruxelles, 8 juin 2011.

Commission européenne (2011e), Rapport de la commission au Parlement Européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre états membres, COM(2011) 175 final, 11 avril 2011.

Commission européenne (2011f), Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, COM(2011) 327 final, Bruxelles, 14 juin 2011.

Commission européenne (2011g), Renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs, SEC(2011)173 final, Bruxelles, 4 février 2011.

Commission européenne (2012), « La Commission européenne ouvre une procédure d'infraction accélérée contre la Hongrie concernant l'indépendance de sa banque centrale et de ses instances de protection des données et concernant certaines mesures relatives à son système judiciaire », communiqué de presse, 17 janvier 2012.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2010), *Manuel pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des États membres du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 26 novembre 2010.

CEPEJ (2011a), Indicateurs pour mesurer la qualité de la justice, CEPEJ-GT-QUAL(2007)7, Strasbourg, 25 octobre 2011.

CEPEJ (2011b), *2010 CEPEJ Report: European Union comparable countries*, 13 March 2011.

CEPEJ (s.d.) *Meeting reports of the Working party on the evaluation of judicial systems*.

Commission européenne, Direction générale des Affaires économiques et financières (2011), *The Economic Adjustment Programme for Greece, Fourth Review – Spring 2011*, Occasional Papers 82, Bruxelles, juillet 2011.

Conseil de l'Europe (2011a), *Opinion of the Secretariat on the Commission's proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on "the right to access to a lawyer in criminal proceedings and on the right to communicate upon arrest"*, Strasbourg, 9 novembre 2011.

Conseil de l'Europe (2011b), « La Conférence d'Izmir 26-27 avril 2011 », disponible sur : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/conferenceizmir/default_FR.asp?

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2011), *Projet de Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur Exposé des motifs*, 31 mai 2011.

Conseil de l'Europe, Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (2011), *Avis n° 14 sur la justice et les technologies de informations (TI)*, CCJE(2011)2 final, 9 novembre 2011.

Conseil de l'Europe, CCJE (2010a), *Magna Carta des Juges*, CCJE(2010)3 Final, avis n°13, 17 novembre 2010.

CCJE (2010b), *Avis n° 13 sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires*, CCJE(2010)2 Final, 19 novembre 2010.

Conseil de l'Europe, Le Commissaire aux droits de l'homme (2011a), *Opinion of the Commissioner for human rights on national structures for promoting equality*, CommDH(2011)2, Strasbourg, 21 mars 2011.

Conseil de l'Europe, Le Commissaire aux droits de l'homme (2011b), *Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights*, CommDH(2011)37, Strasbourg, 14 octobre 2011.



Conseil de l'Europe, Points de vue du Commissaire aux droits de l'homme (2011), « Le recours excessif au mandat d'arrêt européen menace les droits de l'homme », Communiqué de presse, 15 mars 2011.

Conseil de l'Union européenne (2001), Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001 L 012.

Conseil de l'Union européenne (2009), Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2009 C 295.

Conseil de l'Union européenne (2011a), Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence, JO 2011 C 127, 29 avril 2011.

Conseil de l'Union européenne (2011b), *Cooperation and verification mechanism for Bulgaria and Romania – Council conclusions*, Bruxelles, 12 septembre 2011.

Conseil de l'Union européenne (2011c), *Interinstitutional file on Initiative of the Kingdom of Belgium, the Republic of Bulgaria, the Republic of Estonia, the Kingdom of Spain, the Republic of Austria, the Republic of Slovenia and the Kingdom of Sweden for a Directive of the European Parliament and of the Council regarding the European Investigation Order in criminal matters – text agreed as general approach*, 18918/11, 21 décembre 2011.

Conseil de l'Union européenne (2011d), *Interinstitutional file on Initiative of the Kingdom of Belgium, the Republic of Bulgaria, the Republic of Estonia, the Kingdom of Spain, the Republic of Austria, the Republic of Slovenia and the Kingdom of Sweden for a Directive of the European Parliament and of the Council regarding the European Investigation Order in criminal matters – follow-up document of the meeting of the Working Party on 21 September 2011*, 15065/11, 7 octobre 2011.

Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Vers une politique de l'UE en matière pénale: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal, COM(2011) 573 final, 20 septembre 2011.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) (2011a), « Practice Direction on Requests for Interim Measures », 7 juillet 2011.

CouEDH (2011b), « Filtering Section speeds up processing of cases from highest case-count countries », janvier 2011.

CouEDH (2011c), « Rule 61 of the rules of Court: Pilot-judgment procedure », 18 mars 2011.

CouEDH (2011d), « Analysis of statistics 2010 », janvier 2011.

CouEDH, *CouEDH, Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27 novembre 2011.

CouEDH, *Mirosław Orzechowski c. Pologne*, n° 13526/07, 13 janvier 2009.

CouEDH, *Poirot c. France*, n° 29938/07, 15 décembre 2011 (non final).

CouEDH, *Sabeh el Leil c. France*, n° 34869/05, 29 juin 2011.

CouEDH, *Stojkovic c. France et Belgique*, n° 25303/08, 27 octobre 2011.

CouEDH, *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, 16 novembre 2010.

CouEDH, *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, n° 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011.

Croatie, Loi sur des mécanismes de prévention pour la suppression de la torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains, ou dégradants (*Zakon o nacionalnom preventivnom mehanizmu za sprečavanje mučenja i drugih okrutnih, neljudskih ili ponižavajućih postupaka ili kažnjavanja*) Gazette officielle n° 18/11, 9 février 2011.

Croatie, Loi sur la procédure civile, Gazette officielle n° 57, 25 mai 2011.

Croatie, Loi sur le Médiateur (*Konačni prijedlog zakona o pučkom pravobranitelju*), 21 October 2011.

Danemark, Regeringsgrundlag (2011), *Et Danmark, der står sammen – Regeringsgrundlag*, octobre 2011.

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, JO 2003 L156/17.

Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO 2006 L 376/36.

Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO 2008 L 136.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO 2010 L 280/126.

Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés, JO L 175.

Estonie, Code de procédure civile (*Tsiviilkohtumenetluse seadustik*), 18 juin 2011.

Estonie, Code de procédure pénale (*Halduskohtumenetluse seadustik*), 27 janvier 2011.

Finlande, Commission des affaires constitutionnelles (2010), *Report of the Constitutional Committee (PeVM 12/2010) and the Establishment of Human Rights Centre a historic reform*, 28 June 2011.

Finlande, Loi sur la modification de la loi sur le Médiateur parlementaire, n°20.5.2011/535, 25 mai 2011.

Finlande, Projet de loi du Gouvernement pour la modification de la loi sur le Médiateur parlementaire, HE 205/2010.

Forum Asie-Pacifique (2011a), « UN recognizes crucial role of NHRIs », communiqué de presse, 11 juillet 2011.

Forum Asie-Pacifique (2011b), « International NHRI body prepares advice on key topics », communiqué de presse, 16 novembre 2011.

FRA (Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne) (2009), *Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS) : EU-MIDIS, Rapport sur les principaux résultats*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011a), *Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011b), *Les droits fondamentaux: défis et réussites en 2010*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011c), *Opinion on the draft Directive on the European Investigation Order*, Bruxelles, 14 février 2011.

France (2011), « Communication électronique entre justiciables et cours d'appel », communiqué de presse, 31 mars 2011.

France, Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière, JUST1111971D.

France, Décret n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Grèce, Loi 3904/2010 sur la consolidation et amélioration du fonctionnement de la justice criminelle (*Εξορθολογισμός και βελτίωση στην απονομή της ποινικής δικαιοσύνης και άλλες διατάξεις*), 23 décembre 2010.

Grèce, Loi 3994/2011 sur la rationalisation et l'amélioration de l'administration de la justice criminelle (*Εξορθολογισμός και βελτίωση στην απονομή*

της πολιτικής δικαιοσύνης και άλλες διατάξεις), 25 Juillet 2011.

Hale, B. (2011), *Sir Henry Hodge Memorial Lecture 2011 – Equal Access to Justice in the Big Society*, Cour suprême, Londres, 27 juin 2011.

Irlande, 29th Amendment to the Constitution (*Judges' Remuneration*) Bill 2011, 27 October 2011.

Irlande, Department of Justice and Equality (2011a), « Consultation process on new human rights and equality body », Press release, 2 novembre 2011.

Irlande, Department of Justice and Equality (2011b), « Government to establish a new enhanced Human Rights and Equality Commission – Shatter », Communiqué de presse, 9 septembre 2011.

Irlande, House of the Oireachtas (2011) « Priority Questions – Legal Aid Service », *Dail Eireann Debate*, Vol. 736 n° 3, 23 juin 2011.

Italie, Proposition de loi portant sur la création d'une commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Lettonie, Projet de loi sur les modifications de la loi de procédure administrative (*Grozijumu Administratīvā procesa likumā projekts*), 16 juin 2011.

Lituanie, Conseil des droits de l'homme du Seimas (2011), « Mmogaus teisių komitetas aptarė nacionalinės „mogaus teisių institucijos steigimo klausimą (2011) », communiqué de presse, 9 juin 2011.

Lituanie, Loi de la République de Lituanie modifiant et complétant le Code de procédure civile (*Lietuvos Respublikos civilinio proceso kodekso pakeitimo ir papildymo įstatymas*), No. XI-1480, 21 juin 2011.

Lituanie, Ministère de la Justice (*Lietuvos Respublikos teisingumo ministerija*) (2011), *Lietuvos Respublikos civilinio kodekso 6.272 straipsnio papildymo ir Kodekso papildymo 6.2731 straipsniu įstatymo projekto teikimas*, 1^{er} mars 2011.

Lituanie, Résolution approuvant le concept de plaintes collectives (*Grupės ieškinio koncepcija*), 13 July 2011.

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe (UNECE) (1998), *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Århus/Aarhus Convention of 1998)*, 25 juin 1998.

Nations Unies, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPJ) (2011) *UN Principles and Guidelines on Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems* E/CN.15/2012/24, Draft Report, 16-18 novembre 2011.



Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2011), Resolution – National institutions for promotion and protection of human rights, A/HRC/RES/17/9, 6 juillet 2011.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (2011), *Study on the Implementation of Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Europe*, décembre 2011.

Nations Unies, Office contre la drogue et le crime (UNODC) (2011), « Principles and Guidelines on Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems », in : *Draft Report of the open-ended intergovernmental expert group meeting on strengthening access to legal aid in criminal justice systems held in Vienna 16 to 18 November 2011*, Annex 1.

Parlement européen, Commission des Affaires juridiques (2011), Projet de rapport sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales, (2011/2117(INI)), 8 juin 2011.

Pays-Bas (2011a), Projet sur les procédures digitales pour le droit administratif (*Digitaal Procederen Bestuursrecht*, DPB).

Pays-Bas (2011b), De Rechtspraak: La Cour de Rotterdam digitalise les dossiers (*Rechtbank Rotterdam digitaliseert strafdossiers*), 20 juin 2011.

Pays-Bas, Conseil d'État (2011), Résumé de l'avis sur la proposition de loi introduisant des frais de justice rentables (*Samenvatting advies wetsvoorstel invoering kostendekkende griffierechten*), 1^{er} novembre 2011.

Pays-Bas, Ministre de l'Immigration et de la Politique d'asile (2011), « Clarity in asylum procedures », communiqué de presse, 22 février 2011.

Pays-Bas, Proposition de loi du Sénat sur l'instauration d'un Institut national des droits de l'homme (*College voor de rechten van de mens*), 22 novembre 2011.

Pays-Bas, Tweede Kamer der Staten-Generaal (2011), Documents parlementaires 32 891 (*Kamerstuk*), Nr. 2.

Portugal, Modification de la loi organique des services du Médiateur portugais (*Lei Orgânica da Provedoria de Justiça*) initialement créée par la loi décret n° 279/93 du 11 août 1993.

République tchèque, Loi n° 549/1991 Sb. portant sur les frais judiciaires, dernièrement modifiée par la loi n° 218/2011, 1^{er} septembre 2011.

Roumanie, Loi n° 134/2010 (*Legea nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă*), 1^{er} juillet 2010.

Roumanie, Loi n° 135/2010 sur le code de procédures criminelles, 1^{er} juillet 2010.

Roumanie, Loi n° 148/2011 sur la fermeture de plusieurs Cours et bureaux de procureur, 9 juillet 2011.

Roumanie, Loi n° 202/2010 sur certaines mesures pour une accélération des procédures judiciaires, 25 octobre 2010.

Roumanie, Projet de loi modifiant 304/2004 au sujet du système judiciaire, 14 mai 2011.

Royaume-Uni, Bar Council of England and Wales (2011), « Parliament Should Heed Experts' Warnings on Legal Aid Changes », communiqué de presse, 28 juin 2011.

Royaume-Uni, Law Centres Federation (2011), « Law Centres Campaign Against Legal Aid Cuts in a "Day of Action" », communiqué de presse, 3 juin 2011.

Royaume-Uni, Law Society of England and Wales (2011a), Comments on the proposals for reform of the Court of Justice and the General Court of the European Union, 12 septembre 2011.

Royaume-Uni, Law Society of England and Wales (2011b), *Sound off for justice campaign*, Londres, 2011.

Royaume-Uni, Liberty (2011), « 10 reasons why Liberty is fighting the legal aid cuts », communiqué de presse, 27 juillet 2011.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2010), *Consultation paper CP 18/10 on revision of the Brussels I Regulation – how should the UK approach the negotiations*, 12 décembre 2011.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2011), « Minister: We will bring justice into the 21st century », communiqué de presse, 14 septembre 2011.

Slovaquie, Loi n° 332/2011 modifiant la loi 327/2005 Coll. portant sur les dispositions de l'aide juridique aux personnes en situation de détresse matérielle (*Zákon č. 332/2011 Z.z. ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 327/2005 Z. z. o poskytovaní právnej pomoci osobám v materiálnej núdzi*), 13 septembre 2011.

Slovaquie, Ministère de la Justice (2011), portail en ligne comportant une section spéciale pour les « actions en ligne » (*ežaloby*), disponible sur : <https://portal.justice.sk/eZaloby/Stranky/Uvod.aspx>.

Slovénie, Loi modifiant la loi sur les services judiciaires (*Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o sodniški službi*), Journal Officiel 33/11, 20 avril 2011.

Slovénie, Loi modifiant la loi sur les tribunaux (*Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o sodiščih*), Journal Officiel 33/11, 17 novembre 2011.

Slovénie, Ministère de la Justice (*Ministrstvo za pravosodje*) (2011), Dossiers en ligne pour les registres fonciers, mai 2011.

Suède, Delegationen för mänskliga rättigheter (2010), « Ny struktur för skydd av mänskliga rättigheter: Slutbetänkande av Delegationen för mänskliga rättigheter i Sverige », *Statens offentliga utredningar*, SOU 2010:20, 22 mars 2010.

Suède, *Utredningen för utvärdering av nationella handlingsplanen för mänskliga rättigheter (2011)*, « Samlat, genomtänkt och uthålligt? En utvärdering av regeringens nationella handlingsplan för mänskliga rättigheter 2006-2009 », *Statens offentliga utredningar*, SOU 2011:29, 11 avril 2011.

Terry, M., Johnson, S. et Thompson, P. (2010), *Virtual courts pilot evaluation*, Ministry of Justice Research Series 21/10, Londres.



ONU et CdE

UE

Janvier

Février

13 mars – La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe publie un rapport comparatif sur les systèmes judiciaires des États membres de l'UE

Mars

Avril

31 mai – Publication des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

Mai

Juin

Juillet

Août

20 septembre – La Cour européenne des droits de l'homme rend son arrêt dans l'affaire *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, selon lequel les juridictions nationales ont l'obligation de motiver les décisions portant rejet d'une demande de renvoi devant la CJUE

Septembre

Octobre

18 novembre – La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies adopte le projet de principes directeurs sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale

Novembre

Décembre

Janvier

14 février – L'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) rend un avis sur la proposition de directive relative à la décision d'instruction européenne

Février

Mars

Avril

Mai

8 juin – La Commission européenne présente une proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation (mesures C et D de la Feuille de route sur les procédures pénales)

14 juin – La Commission européenne lance sa consultation sur son Livre vert *Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*

Juin

Juillet

Août

20 septembre – La Commission européenne publie une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal*

Septembre

Octobre

29 novembre – La Commission européenne propose des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, comprenant une plate-forme pour les litiges en ligne

Novembre

13 décembre – Le Parlement européen adopte une résolution législative sur proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Décembre